

**République Démocratique du Congo  
PRIMATURE**



**Autorité de Régulation des Marchés Publics  
A.R.M.P.  
Comité de Règlement des Différends**

*RPR : 16/REC/ARMP/2024*

*TRADE DEVELOPEMENT COMPANY  
(TRADECOM) C/ COMITE DE PILOTAGE ET  
D'ORIENTATION DE LA REFORME DES  
FINANCES PUBLIQUES (COREF).*

**DECISION AVANT DIRE DROIT N° 10 /24/ARMP/CRD DU 12 NOVEMBRE 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE  
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES  
LITIGES SUR LE RE COURS DE LA SOCIETE TRADE DEVELOPEMENT  
COMPANY CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE PORTANT SUR L'AON  
ZR-COREF-413852-GO-RFB RELATIF A L'ACQUISITION DES MOBILIERS DE  
BUREAU EN DEUX LOTS DISTINCTS.**

**EN CAUSE :**

**TRADE DEVELOPEMENT COMPANY (TRADECOM)**

Ci- après dénommée “**PARTIE REQUERANTE**”

**CONTRE :**

**COMITE DE PILOTAGE ET D'ORIENTATION DE LA REFORME DES  
FINANCES PUBLIQUES (COREF), avenue du comité Urbain n°16, Commune de  
Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo. Tél : +243812983956 e-mail : [corefminfin@coref.cd](mailto:corefminfin@coref.cd)**

Ci- après dénommée “**AUTORITE CONTRACTANTE**”

## I. RESUME DES FAITS

1. Le Comité de Pilotage et d'orientation de la Reforme des Finances Publiques (COREF) a lancé l'AON ZR-COREF-413852-GO-RFB relatif à l'acquisition des mobiliers de bureau en deux lots distincts : pour les 4 nouveaux centres d'ordonnancement et lot 2 : pour les 12 DAF des Ministère de la 1<sup>re</sup> vague.
2. Plusieurs soumissionnaires ont concouru dont la Société TRADE DEVELOPEMENT COMPANY (TRADECOM), Requérante de la présente action
3. Par sa lettre référencée 0621/MIN/FIN/COREF/SE/PM/10/2024 adressée à la Requérante par courriel, l'Autorité Contractante notifie cette dernière du rejet de son offre.
4. Par sa lettre du 18 octobre 2024, réceptionnée le 22 octobre 2024 à l'ARMP, la Requérante a introduit son recours en appel auprès de celle-ci.
5. Y faisant suite, par sa lettre référencée 5022/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/10/2024 du 31 octobre 2024, adressée à la Requérante dont copie à l'Autorité Contractante, l'ARMP accuse réception de sa lettre de recours en appel et lui demande de transmettre endéans 72 heures la preuve de son recours gracieux exercé auprès de l'Autorité Contractante. Par contre, faute d'adresse et de contact de la Requérante, le service courrier de l'ARMP n'a pas pu déposer la précitée.
6. Par sa lettre référencée 5023/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/10/2024 du 31 octobre 2024, adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérante, reçue par elle en date du 1<sup>er</sup> novembre 2024, l'ARMP l'informe du recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant les pièces ci-après :
  - Le Dossier d'Appel Offres ;
  - L'Offre de la Requérante.

Jusqu'à ce jour, l'Autorité Contractante n'a pas répondu à la lettre de l'ARMP.

## II. ANALYSE

7. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 22 octobre 2024, le délai butoir pour le CRD de rendre sa décision expire ce 12 novembre, et ce, conformément à l'article 149 au 1<sup>er</sup> tiret du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : « *la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue* ».

8. Afin de permettre au CRD de recevoir l'ensemble des pièces du dossier de la présente cause et d'analyser les moyens des parties, il est nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrit du Décret ci-haut cité.

**PAR CES MOTIFS,**

**III. DECISION**

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 •

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en ses articles 144 à 149 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

**DECIDE :**

- De proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires ; dit que le nouveau délai prendra cours à partir du 13/11/2024, soit jusqu'au 03/12/2024.
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 12/11/ 2024 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président ;

Madame Chantal KIDIATA, Membre ;

Madame Donny MASUDI, Membre ;

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre ;

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre ;

